

ARRETE DU MAIRE N° 102/2022

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR L'ENTREPRISE « MA FRITE A DORER », COUR DE L'ESPACE DES BUISSONS, DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « TROC ET PUCES »

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise « Ma Frite A Dorer », représentée par son gérant Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation associative « Troc et Pucés », le dimanche 25 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : L'entreprise « Ma Frite A Dorer », représentée par son gérant Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la cour de l'espace des Buissons, situé avenue des Bruyères, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation associative « Troc et Pucés », le dimanche 25 septembre 2022, de 7h à 18h.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible.
Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 19 septembre 2022



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.